



Pour citer cet article :

**« Les mineurs et la voie publique à Paris »,  
*Liaisons* (revue éditée par la Préfecture  
de police), n°231, mai-juin 1977, p. 2-6.**



N° 231 MAI JUIN 1977

# Liaisons

REVUE D'INFORMATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES  
ÉDITÉE PAR LA PRÉFECTURE DE POLICE



spécial  
jeunes

# Liaisons

N° 231

Mai - Juin 1977

Revue d'information et de relations publiques  
éditée par la Préfecture de police

(Photo ST)



Rédaction : 9, boulevard du Palais,  
75195 Paris R.P. (services publics)  
Tél. : 260-33-22, poste 45-05  
Diffusion et abonnements :  
Tél. : 260-33-22, poste 43-15

Toute la correspondance doit être adressée à  
« LIAISONS »  
9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P.  
(services publics)

Abonnement annuel : 20 francs  
Le numéro : 4 francs

Pour les commandes, joindre un chèque barré ou  
un virement postal établi à l'ordre de Monsieur  
le régisseur des recettes du budget spécial de  
la Préfecture de police (C. C. P. Paris 9064-72)

Seule la reproduction des articles « Liaisons » et  
des documents S. T. (Services Techniques de la  
Préfecture de police) est autorisée avec l'indica-  
tion d'origine

## Sommaire

### SPECIAL JEUNES

- Les mineurs et la voie publique à Paris p. 2
- La délinquance des mineurs p. 7
- La violence chez les jeunes à Paris p. 9
- La brigade de protection des mineurs de  
la préfecture de police p. 12
- Le bureau d'accueil des jeunes p. 18
- Les enfants victimes de la délinquance p. 21
- Le policier face au problème des jeunes p. 24
- En bref p. 30



(Photo ST)

# LES MINEURS ET LA VOIE PUBLIQUE A PARIS

La protection des mineurs n'est pas le fait des seuls policiers spécialisés car, à l'occasion de leur activité habituelle, tous les services de police à vocation générale se trouvent à un moment ou à un autre en contact avec des mineurs. C'est donc aux gardiens de la paix pris dans leur ensemble qu'il incombe en premier ressort de contribuer à la sécurité physique des mineurs sur la voie publique comme à celle des citoyens appartenant à toutes les tranches d'âge, mais avec cette différence que la vulnérabilité même des intéressés requiert de la part des services de police plus de compréhension, de maîtrise et de diplomatie.



(Photo délégation à la sécurité routière)



(Photo ST)

## I LA SECURITE PHYSIQUE DES MINEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE

En 1976, ont été victimes d'accidents dans la seule ville de Paris :

- 887 piétons de moins de 16 ans (892 en 1975) soit 18,69 % de l'ensemble des piétons accidentés ;

- 835 conducteurs de « deux roues » âgés de moins de 18 ans (788 en 1975), soit 17,46 % du nombre total de cette catégorie d'accidentés.

C'est dire toute l'importance qui doit être accordée à la sécurité physique d'enfants et d'adolescents qui, plus que les autres usagers de la voie publique ont un comportement imprudent.

C'est pourquoi, lorsqu'ils règlent la circulation, les gardiens de la paix s'emploient avec une particulière vigilance à faire observer la réglementation dans ses dispositions les plus protectrices : obligation du port du casque, interdiction à certaines catégories des « deux roues » de transporter un passager ou encore l'obligation faite aux piétons d'emprunter les passages qui leur sont réservés.

C'est bien évidemment la prévention des accidents pouvant survenir aux écoliers qui retient en priorité l'attention des services de la police municipale de la préfecture de police. C'est la tâche des auxiliaires féminines spécialement recrutées à cet effet ainsi que des gradés et gardiens du service général et des compagnies de district.

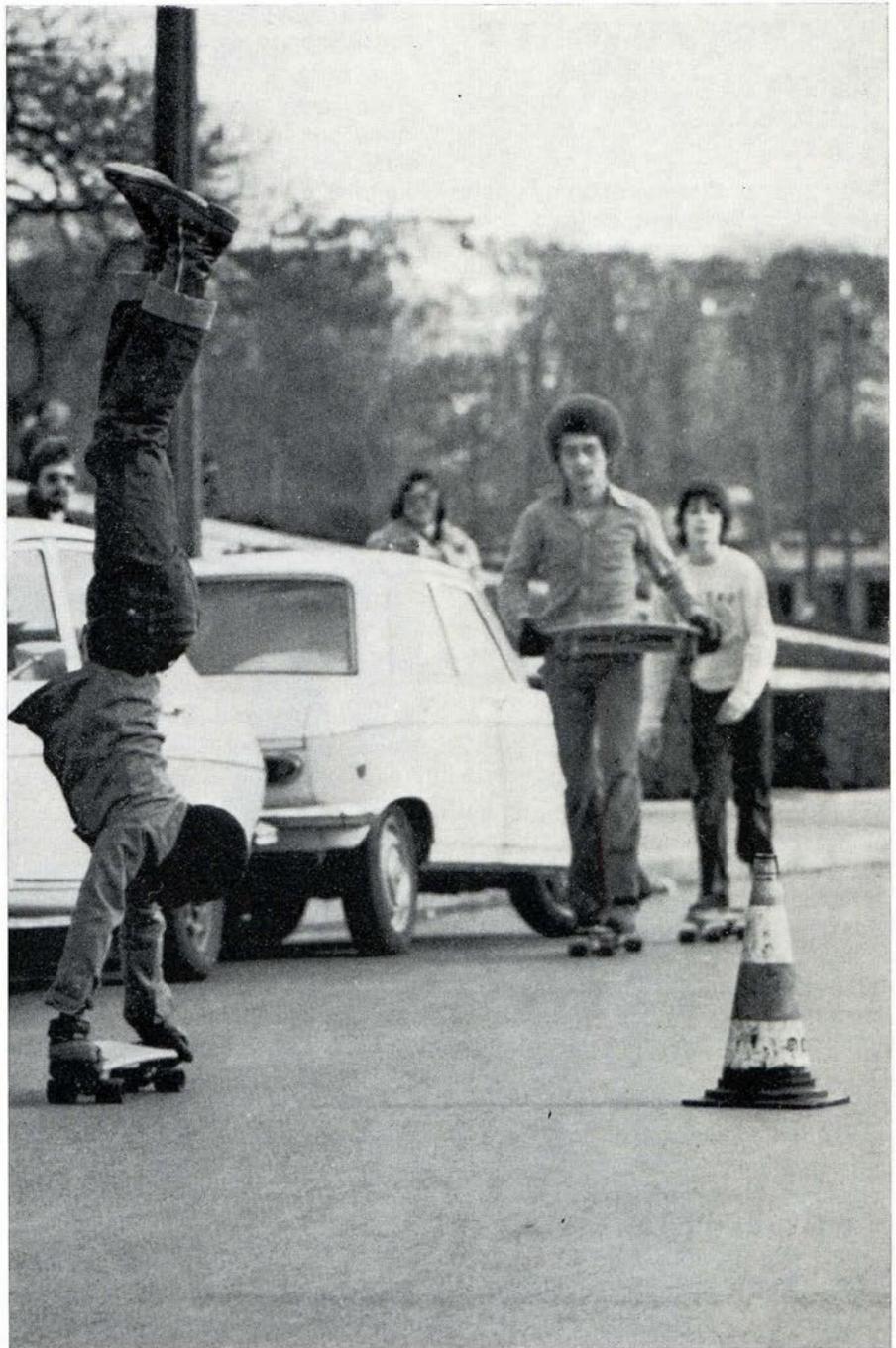
Comme le fait apparaître le tableau ci-dessus pour les quatre dernières années, ces efforts, qui se sont traduits par la mise en place de 914 points fixes de surveillance à la sortie des écoles, ont rendu possible la stabilisation des accidents d'écoliers à un chiffre qui demeure très bas par rapport à la population scolaire de la capitale.

Par ailleurs, la surveillance des « points d'école » n'est pas limitée à la simple sécurité physique des

Accidents d'écoliers sur la voie publique à Paris

	Tués	Blessés graves	Blessés légers	Total
1973	1	13	115	129
1974	0	10	125	135
1975	0	7	95	102
1976	0	5	82	87

(Photo ST)



enfants et des adolescents face aux dangers de la circulation. En effet, la présence systématique aux mêmes points des mêmes personnels de police facilite tout naturellement une connaissance réciproque entre ceux-ci et les jeunes usagers de la voie publique ; ceci permet, dans nombre de cas, une protection efficace contre les risques de la rue d'un autre genre, comme les règlements de compte à la sortie, les jeux dangereux et surtout le « racket scolaire ».

## II L'ACTION PREVENTIVE GENERALE

Cette forme d'intervention à poste fixe est complétée par celle de certains policiers au cours de leurs déplacements dans un secteur peu étendu, comme les « îlotiers » (piétons et cyclomotoristes). Les autres services de police participent à cette même protection dans la rue et dans les lieux publics à l'occasion de leur activité quotidienne ou d'opérations plus spécifiques.

Les tâches quotidiennement remplies par la police en tenue dont la mission générale est de veiller à la tranquillité et au bon ordre sur la voie publique concernent particulièrement les jeunes citadins.

Au cours de leurs rondes et de leurs patrouilles, tous les policiers, mais surtout les effectifs locaux qui évoluent habituellement dans le même arrondissement, le même quartier, et singulièrement les « îlotiers » dont il vient d'être question détectent assez facilement les mineurs en difficulté : jeunes enfants faisant l'école buissonnière, adolescents trouvés errants, en vagabondage ou en fugue.

Bien entendu, les lieux d'attraction de tous les jeunes oisifs font l'objet d'une surveillance plus attentive. C'est le cas, par exemple, des fêtes foraines, des foires, et plus généralement de tous les rassemblements où les mineurs peuvent être en danger.

Dans le métropolitain, en raison de l'affluence et du milieu propice à cer-

taines formes de délinquance l'action préventive de la police en tenue et en civil s'exerce avec une particulière vigilance, notamment au moyen d'opérations de contrôle variées qui requièrent des effectifs importants.

Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976, date de la création et de la mise en place de la « compagnie centrale de sécurité du métropolitain » (C.C.S.M.) cette forme de prévention est devenue le complément de l'action permanente - développée par cette nouvelle unité composée de personnels spécialisés ayant une parfaite connaissance du terrain.

Au cours des rondes de surveillance continuellement organisées, de multiples contrôles sont opérés et nombre de mineurs font l'objet d'un examen de situation.

Tous les services locaux de police : gardiens de la paix mais aussi fonctionnaires des commissariats de police judiciaire et des brigades territoriales participent à la surveillance des cafés, des cinémas, des dancing, de tous les établissements où le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les mineurs doit être assuré en priorité.

## III L'ACTION PREVENTIVE RESULTANT D' ACTIONS SPECIFIQUES

Toutes les opérations de sécurité dont l'objet principal est de dépister les délinquants et de créer pour eux

(Photos ST)



un climat d'insécurité sont aussi l'occasion de découvrir et de protéger des mineurs en difficulté, mais des opérations de contrôle sont en outre régulièrement entreprises dans les débits de boissons et leurs abords à dessein de mettre à la disposition de la justice les toxicomanes pourvoyeurs de drogue, parmi lesquels se trouvent de trop nombreux mineurs.

10.573 établissements ont été visités en 1976. 1.187 personnes ont été mises à la disposition de la police judiciaire, dont 148 mineurs.

De même, des opérations organisées en certains points de la capitale connus pour être des lieux où se pratique habituellement la prostitution, les opérations de sécurité dans les bois de Boulogne et de Vincennes par exemple, amènent à la découverte de jeunes de l'un ou l'autre sexe qui sont aussitôt confiés aux services compétents de la direction de la police judiciaire, et notamment à la brigade de protection des mineurs.

Au total, la répression du racolage sur la voie publique a donné lieu à 34.628 conduites au poste au cours de l'année passée (49.678 en 1975) sanctionnées par 34.079 procès-verbaux et réparties de la manière suivante :

Prostituées :

majeures .....	30 602
mineures .....	25

Homosexuels :

majeurs .....	3 939
mineurs .....	35

#### IV LES REGLES APPLICABLES AUX MINEURS RENCONTRES EN SITUATION IRREGULIERE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Appliquées aux mineurs, les interventions policières nécessitent la plus grande circonspection ; c'est pourquoi des règles particulières sont applicables à celles-ci. Elles sont très fréquemment rappelées aux intervenants.

##### ■ Les mineurs échappant à la fréquentation scolaire.

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un gardien de la paix dans la rue ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école où il est inscrit et confié au directeur.

Dans tous les cas, la famille est avisée.

Les exploitants de tous établissements (salles de spectacles, débits de boissons, établissements offrant des distractions, baraques foraines, etc.) sont passibles de sanctions pénales dans le cas où ils admettraient pendant les heures de classes un enfant d'âge scolaire.

##### ■ Les mineurs délinquants

Dans la majorité des cas, ces mineurs délinquants se sont rendu coupables de délits tels que vols de véhicules, vols « à la tire » vols avec violences, etc...

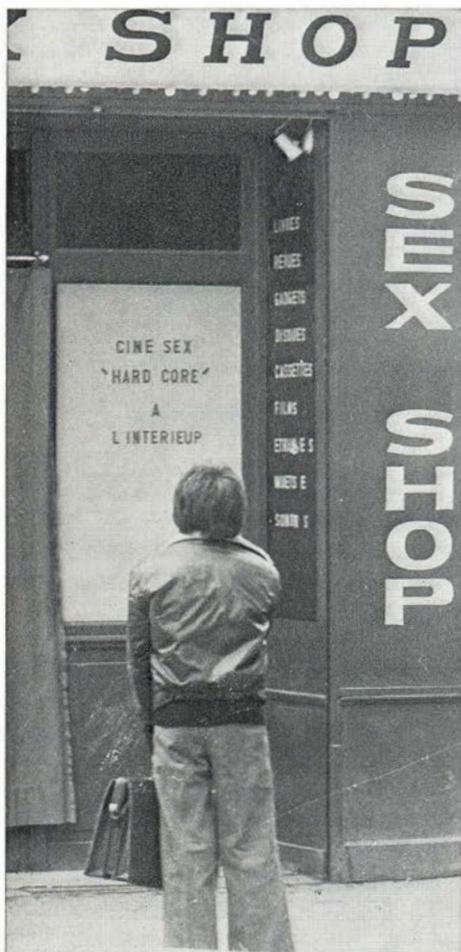
Les mineurs de 13 ans coupables de méfaits sont remis à leur famille. En cas d'impossibilité, ils sont conduits d'urgence au Parquet du Tribunal pour Enfants de manière à éviter autant que possible les hébergements de nuit.

Quant il apparaît nécessaire pour les besoins de l'enquête judiciaire de placer un mineur de 13 à 18 ans délinquant en garde à vue, des mesures spéciales sont prévues pour que ce mineur n'ait aucun contact avec des gardés à vue majeurs.

Seulement quand la gravité de l'infraction le nécessite, c'est-à-dire si l'instruction exige leur maintien à disposition, les mineurs délinquants de

(Photo brigade de protection des mineurs)





13 à 18 ans sont reçus au centre d'accueil et de triage du dépôt où une équipe de l'éducation surveillée mise en place depuis 1958 les prend en charge, améliorant ainsi les conditions matérielles dans lesquelles ils séjournent au dépôt de la préfecture de police.

Ils ont un entretien avec les éducateurs, en vue d'éclairer les magistrats sur leur responsabilité et leur milieu familial. Leur cas est en principe réglé dans la journée.

#### ■ Les mineurs en danger moral (1)

Dans cette catégorie on trouve beaucoup de *fugueurs* ou de jeunes en état de *vagabondage* ayant quitté le domicile familial ou un centre de rééducation. Ils font presque toujours l'objet d'un avis de recherches.

(1) - Articles 375 et suivants du code civil.



(Photos brigade de protection des mineurs et ST)



Lorsque le mineur ne paraît pas devoir être immédiatement remis à ses parents ou au responsable du centre (en cas de récidive ou de défaillance des parents) il est conduit dans les meilleurs délais possibles devant le juge des enfants qui prend à son égard toutes mesures d'assistance appropriées.

C'est toujours le cas en présence de mineurs se livrant à la *prostitution*, la brigade des stupéfiants et du proxénétisme pouvant être saisie.

Les mineurs interpellés dans la rue ou un lieu public pour usage de stupéfiants sont conduits à l'hôpital pour un examen clinique.

Pendant les heures de fermeture des commissariats, ils sont mis à la

disposition de la brigade des stupéfiants et du proxénétisme et conduits dans l'un des centres de garde prévus à cet effet.

L'importance de la population qui habite, séjourne, travaille ou transite à Paris, l'attrait exercé par l'animation incessante de ses rues et de ses lieux publics rendent encore plus indispensable la présence d'effectifs de police en mesure d'assurer une protection satisfaisante des jeunes dans la rue.

Il reste que, quelque soit la diligence et la promptitude de l'intervention des services de police celles-ci trouvent de justes limites dans la responsabilité des parents auxquels il incombe en tout premier lieu de veiller à ce que leurs enfants ne soient pas livrés à eux-mêmes sur la voie publique.

**Chaque fois qu'un mineur est retenu dans un local de police, à plus forte raison en soirée et la nuit, sa famille est avisée immédiatement.**